

À l'exception de ceux visés aux articles 4 et 4.1, le producteur regroupé et les producteurs indivisaires doivent payer à l'Union des producteurs agricoles la cotisation annuelle fixe suivante :

Année	Montant
2018	692 \$
2019	712 \$ ».

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

67825

Décisions CAS-170240, CAS-170241 et CAS-170242, 7 décembre 2017

Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (chapitre R-20)

Industrie de la construction

— Régimes complémentaires d'avantages sociaux

— Modification

La Commission de la construction du Québec, par la présente, donne avis, que par les décisions CAS-170240, CAS-170241 et CAS-170242 du 7 décembre 2017, le Comité sur les avantages sociaux de l'industrie de la construction a édicté le Règlement modifiant le Règlement sur les régimes complémentaires d'avantages sociaux dans l'industrie de la construction.

Ce projet de règlement est édicté sous l'autorité des articles 92 et 18.14.5 de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (R.L.R.Q., c. R-20). Il donne effet aux clauses portant sur les régimes complémentaires d'avantages sociaux contenues dans l'entente sur les clauses communes aux quatre conventions collectives sectorielles de l'industrie de la construction, ainsi qu'à certaines clauses des conventions collectives pour les secteurs industriel, institutionnel et commercial et génie civil et voirie de cette industrie, en vigueur le 28 juillet 2013 pour les secteurs génie civil et voirie et résidentiel, et le 31 août 2014 pour les secteurs industriel, institutionnel et commercial.

Ce projet de règlement modifie le Règlement sur les régimes complémentaires d'avantages sociaux dans l'industrie de la construction aux fins de modifier la couverture d'assurance relative aux médicaments.

Il modifie également la période de fréquentation scolaire pour les personnes à charge. Enfin, relativement au régime de retraite, ce projet de règlement précise la méthode de calcul de la prestation payable, en fonction du degré de solvabilité, en cas de cessation.

La Présidente-directrice générale,
DIANE LEMIEUX

Règlement modifiant le Règlement sur les régimes complémentaires d'avantages sociaux dans l'industrie de la construction

Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (chapitre R-20, a. 18.14.5 et 92)

1. Le 4^e alinéa débutant par « personne à charge » ainsi que les 5^e, et 6^e alinéas de l'article 1 du Règlement sur les régimes complémentaires d'avantages sociaux dans l'industrie de la construction (RLRQ, chapitre R-20, r. 10) sont remplacés par les suivants :

« **« personne à charge »** : le conjoint de l'assuré, ainsi que l'enfant sans conjoint de l'assuré ou de son conjoint, dont l'assuré subvient dans une large mesure aux besoins, dans l'un ou l'autre des cas suivants :

1^o il est âgé de moins de 18 ans;

2^o il est âgé de moins de 26 ans et il démontre qu'il fréquente à plein temps un établissement d'enseignement reconnu par le ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur;

3^o il est devenu invalide alors qu'il remplissait les conditions du paragraphe 1 ou 2, et il est continuellement resté invalide depuis.

On considère comme l'enfant d'un assuré un enfant à l'égard de qui cet assuré exerce l'autorité parentale.

L'enfant qui atteint l'âge de 18 ans durant la période du 1^{er} janvier au 31 août demeure une personne à charge jusqu'au 31 août, et celui qui atteint cet âge durant la période du 1^{er} septembre au 31 décembre le demeure jusqu'au 31 janvier de l'année suivante. Il en va de même de l'enfant visé au paragraphe 2^o du cinquième alinéa qui atteint l'âge de 26 ans. ».

2. L'article 81 du Règlement est modifié, par le remplacement du paragraphe 5^o du deuxième alinéa par le suivant :

«5° les injections sclérosantes jusqu'à concurrence de 50 \$ par séance;».

3. L'article 81 est modifié, par l'ajout au paragraphe 6° du deuxième alinéa, après le mot «pharmacien» des mots «qui sont composés de produits inscrits sur la liste des médicaments dressée par le ministre de la Santé et des Services sociaux et qui n'équivalent pas à un produit déjà manufacturé».

4. L'article 140 du Règlement est remplacé par le suivant :

«140. Prestation de départ. Un participant qui n'est pas admissible à une rente anticipée peut demander de faire transférer une prestation de départ dans l'un ou l'autre des régimes de retraite visés à l'article 28 du Règlement sur les régimes complémentaires de retraite (chapitre R-15.1, r. 6), à la condition qu'aucune heure de travail n'ait été inscrite à son dossier au cours des 24 périodes mensuelles de travail consécutives qui précèdent immédiatement sa demande.

La valeur de la prestation de départ est égale à la somme, à la date de la demande, de la valeur de la rente relative au compte général calculée en fonction des heures travaillées ajustées et selon les taux de l'annexe II en vigueur à la date de la demande et de la valeur du compte complémentaire. À l'égard de la valeur de la rente relative au compte général, pour le participant qui n'est pas visé par les articles 140.1 et 140.2 et qui formule une demande à une date postérieure au 30 décembre 2017 :

a) s'il n'est pas visé par les articles 6.2 et 7, cette valeur est acquittée en proportion du degré de solvabilité le plus élevé entre celui en vigueur à la date de la demande et celui en vigueur au moment de l'acquiescement des droits, sans excéder 100 %. Le degré de solvabilité en vigueur est celui établi lors de la dernière évaluation actuarielle dont le rapport a été transmis à Retraite Québec ou, s'il est plus récent, dans l'avis visé à l'article 119.1 de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite (chapitre R-15.1), transmis à Retraite Québec.

Doit être ajouté l'excédent, s'il en est, des cotisations salariales accumulées avec rendements à la date de la demande sur la somme :

—de la valeur à acquitter en proportion du degré de solvabilité et

—de la valeur des droits cédés à titre de partage de droits entre conjoints ou de saisie (s'il y a lieu).

b) s'il est visé par l'article 6.2 ou 7 et que des droits en rente ont été transférés au régime, la valeur de la rente reconnue provenant des droits transférés est acquittée selon les modalités prévues à l'entente, le cas échéant. À défaut d'indication à ce sujet, la valeur de la rente provenant des droits transférés est acquittée selon les mêmes règles que la valeur de la rente ne provenant pas des droits transférés. Dans tous les cas, la valeur acquittée doit tenir compte de la règle minimale prévue à l'article 145.1 de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite (chapitre R-15.1).

Pour les fins de l'application du deuxième alinéa, une rente supplémentaire s'ajoute à la rente relative au compte général d'un participant, constituée par l'excédent, s'il en est :

1° des cotisations salariales versées au compte général avant le 26 avril 1998, accumulées avec rendements, sur la valeur actuarielle de la rente constituée à ce compte à l'égard des heures travaillées avant cette date;

2° des cotisations salariales versées au compte général après le 25 avril 1998, accumulées avec rendements, sur 50 % de la valeur actuarielle de la rente constituée à ce compte à l'égard des heures travaillées après cette date.

Si la valeur de la prestation de départ, avant l'ajustement en proportion du degré de solvabilité s'il y a lieu, est inférieure à 20 % du maximum des gains admissibles établi conformément à la Loi sur le régime de rentes du Québec (chapitre R-9) pour l'année de la date de la demande, le participant peut demander le versement de cette valeur. ».

5. Le présent règlement entre en vigueur au 1^{er} janvier 2018.

67814